



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement de la route départementale n°31 entre les lieux-dits « Le Grand Val » et « Les Heaulmes »  
sur la commune de Larchamp (53)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0036 relative à l'aménagement de la route départementale n°31 entre les lieux-dits « Le Grand Val » et « Les Heaulmes » sur la commune de Larchamp, déposée par le conseil départemental de la Mayenne et considérée complète le 8 juin 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 juillet 2015 ;

Considérant que le projet vise à sécuriser la route départementale (RD) n°31 sur une section de 2725 m de long entre le futur contournement nord d'Ernée et le carrefour avec la RD 523 ;

Considérant que le projet consiste d'une part à élargir la chaussée de 6,00 à 7,00 m, à créer des bandes multifonctionnelles de 1,75 m de largeur, et à calibrer les bermes à 2,00 m de largeur ;

Considérant que le projet consiste d'autre part à aménager un tourne-à-gauche au carrefour avec la voie communale n°205 menant au bourg de Larchamp ;

Considérant que le projet consiste enfin à décaler l'axe de la chaussée au niveau du monument aux morts de la seconde guerre mondiale pour améliorer son accès ;

Considérant que le projet est situé à environ 100 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 de la Vallée d'Ernée au Petit-Val, et que celle-ci ne devra pas être impactée par les travaux ;

Considérant que le projet se situe en grande partie dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage en eau superficielle de l'Ernée et qu'il longe sur 400 m son périmètre de protection rapprochée (PPR), qu'il n'engendre pas de déblais de la route actuelle mais seulement quelques déblais des talus de la haie comprise dans le PPR, et qu'il devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2205-A-238 du 9 juin 2005 pris pour la protection du captage d'eau de l'Ernée ;

Considérant que le projet sera également soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau qui permettra ainsi d'encadrer les impacts potentiels du projet sur ce secteur ;

Considérant que le projet prévoit la suppression de 1150 mètres linéaires de haies bocagères, compensée par la replantation en essence locale du même linéaire, et autant que possible en privilégiant la connexion du bocage existant ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la route départementale n°31 entre les lieux-dits « Le Grand Val » et « Les Heaulmes » sur la commune de Larchamp est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 07 JUL. 2015

La directrice régionale,  
  
Annick

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

